

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2012

FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX DE SOINS CRÉÉS PAR LES MUTUELLES - (N° 424)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Siré, Mme Genevard, Mme Dalloz et M. Voisin

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« médecins »

les mots :

« professionnels de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article, tel que modifié par la commission des affaires sociales, précise que les conventions ne peuvent pas modifier les tarifs des médecins, pour les actes et prestations remboursables par l'assurance maladie obligatoire. En d'autres termes, cela ouvre le champ libre à toutes possibilités de modulation des tarifs pour tous les autres professionnels de santé.

Il n'est pas acceptable que les professionnels de santé libéraux puissent faire l'objet d'un marchandage et l'ensemble des actes et prestations des professionnels de santé conventionnés doivent être exclus du champ de la contractualisation.